

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.688 du 14 mai 1998

A.72.443/XIII-539

En cause : **DISNEUR** André-Simon,
Allée des Cramats 25
F 47.440 Casseneuil (France)

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
2. **AUDAIN** Marie-Josée,
Boulevard de la Résistance 244
1400 Nivelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1996 par
André-Simon DISNEUR qui demande :

- le "rejugement" de divers jugements ou arrêts prononcés,
en matière de mesures provisoires, de divorce et de
paiement de pensions alimentaires, par les tribunaux
judiciaires, en date des 26 mars 1980, 25 juin 1980, 7
mai 1982, 24 mai 1983, 3 décembre 1983, 31 octobre 1984
et 14 octobre 1986;
- la récupération complète des pensions alimentaires, avec
intérêts, depuis 1980;

- de même que l'indemnisation du dommage moral subi à la suite de ces jugements;

Vu le rapport de M. J. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. P. JAEKEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse et M.-J. AUDAIN, seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat est manifestement incompétent tant pour connaître d'un recours en annulation dirigé contre des jugements des tribunaux de l'ordre judiciaire, que pour connaître des litiges relevant exclusivement de la compétence desdits tribunaux, tels que, dans le cas présent, la demande de récupération de pensions alimentaires ou la demande de dommages et intérêts en réparation d'un dommage moral,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit
par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.